

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :
20 septembre 2019

Date d'affichage :
3 octobre 2019

L'AN deux mille dix-neuf, le 26 septembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 20 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, Mme CHAMPEL, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR (jusqu'à la question n° 19), MM. FREGONESE, GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, MACHANEK, MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY (à partir de la question n° 5), PERGET, Mme PICHARD, M. PRADEAU, RESSOUCHE, Mme SANNAT, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, Maire-Adjoint
absente à partir de la question n° 20

M. Eric HURTUBISE, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Nicole PICHARD

M. Jacques LAMY, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Michèle GRENET

Mme Emilie LARRIEU, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

M. Jean MAZERON, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Suzanne MACHANEK

M. Arnaud PAILLONCY, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 4

Mme Chantal RAMBAUX, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Jacquie DIOGON

Mme Catherine VILLER, Conseillère Municipale
absente

M. Jean-Claude ZICOLA, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Agnès MOLLON

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Pierrick VERMOREL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20190926-DELIB190933-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

RIOM

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2019**

QUESTION N° 33

**OBJET : Marché de fourniture et pose de solutions acoustiques –
pénalités : transaction amiable**

RAPPORTEUR : Nicole PICHARD

**Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire »
qui s'est réunie le 11 septembre 2019.**

Rappel : Lorsqu'il est possible d'éviter un contentieux et de trouver une solution amiable où chaque partie consent et obtient des contreparties, un protocole transactionnel peut être établi. Il a valeur de chose jugée. Son approbation relève de la compétence du Conseil municipal.

En l'espèce : Dans le courant de l'année 2018, l'entreprise MAZET a été attributaire d'un marché de fourniture et pose de dispositifs destinés à réduire la réverbération acoustique dans 3 salles de réfectoires du groupe scolaire Maurice Genest, sur la base du diagnostic et des préconisations d'un bureau d'études spécialisé.

Les modalités d'exécution de certaines des prestations prévues au marché ont été ajustées en cours de marché à la demande de l'entreprise. Pour autant, le contrat n'a pas fait l'objet d'avenant.

A réception des travaux, il s'est donc avéré que si certaines prestations ont bien été livrées dans les temps, les délais contractuels globaux n'ont pas été respectés. De ce fait, par application du marché, l'entreprise a eu 77 jours de retard, soit 15 015 € HT de pénalités, pour un marché de 39 000 € HT.

Après paiement des travaux réellement exécutés, l'entreprise MAZET s'avère avoir perçu une somme de 1 408,26 € HT, supérieure au montant du marché diminué des pénalités de retard.

A réception de la notification de ce montant, l'entreprise MAZET a adressé un recours gracieux en date du 2 avril 2019, présentant divers arguments (caractère disproportionné du montant des pénalités, économie générale du marché, modification des conditions d'exécution du marché non prises en compte dans le contrat) et sollicitant en conséquence la suppression de ces pénalités.

COMMUNE DE RIOM

La Commune de RIOM ne partage pas la position de l'entreprise concernant l'économie générale du marché et le niveau de difficulté technique des différentes solutions d'exécution. Elle affirme que l'entreprise avait connaissance des contraintes techniques et des conditions contractuelles et devait s'organiser en conséquence. De plus, ce retard a été préjudiciable à ses relations avec les usagers concernés. Elle considère donc que des pénalités sont justifiées.

Après négociations, les parties consentent à des compromis : l'entreprise accepte que des pénalités soient maintenues en tenant compte du calendrier réel d'exécution des prestations pour un montant de 8 793.20 € HT et en contrepartie, la Commune accepte que l'entreprise exécute cette créance en nature, à savoir la conception, la réalisation et la pose de dispositifs acoustiques pour la Commune avec ce matériau dans les locaux de son choix, sous forme de panneaux d'environ 1,30 X 1,20 m pour une surface totale d'environ 20 m² nets.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif en toute transparence financière et comptable tout en garantissant les droits qui en découlent, la Commune devra émettre un titre de recette et l'entreprise une facture de travaux. Le titre de recette sera payé par compensation avec le mandat de dépense.

L'ensemble des éléments constitutifs du litige, des compromis et contreparties acceptées figure dans le projet de protocole transactionnel ci-joint.

Vu l'article L 2122-22, 16° du CGCT,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Au regard des circonstances de ce dossier et de l'intérêt de la Commune de trouver une solution amiable,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les principes de cette transaction, et formulés dans le projet de protocole transactionnel,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer le protocole ainsi négocié et procéder aux démarches administratives et comptables nécessaires à sa mise en œuvre.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 26 septembre 2019

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20190926-DELIB190933-DE
Date de télétransmission : 30/09/2019
Date de réception préfecture : 30/09/2019

RIOM